



**COMMUNE D'APATOU**

**Population légale totale 2011 : 7 007 habitants**

**BUDGET PRIMITIF 2014**

**(Article L. 1612-5 du code général des  
collectivités territoriales)**

**1<sup>er</sup> avis**

AVIS N° 2014 – 0073

SAISINE N° 54.973 L. 1612.5

SEANCE DU 13 AOUT 2014

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUYANE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

**VU** les avis rendus par la chambre sur le budget primitif et le compte administratif 2013 de la commune d'Apatou ;

**VU**, enregistrée le 6 août 2014 au greffe de la chambre, la lettre du 29 juillet 2014 par laquelle le préfet de la région Guyane a saisi la chambre du budget primitif 2014 de la commune d'Apatou en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la lettre du 6 août 2014 par laquelle le président de la chambre a invité le maire à faire connaître ses observations ;

**VU** le courriel adressé au maire par le rapporteur le 6 août 2014 ;

**VU** la réponse du maire enregistrée au greffe le 12 août 2014 ;

VU le courriel adressé au maire par le rapporteur le 12 août 2014, resté sans réponse au jour du présent avis ;

VU les pièces et les informations recueillies par le rapporteur dans le cadre de la saisine de la chambre, par le préfet, du compte administratif 2013 de la commune d'Apatou en application de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. OCHSENBEIN, en son rapport ;

## **I Sur la recevabilité de la saisine**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat (...), le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

**CONSIDERANT** que dans sa lettre de saisine, le préfet signale que le budget primitif 2014 de la commune d'Apatou « *a été voté par le conseil municipal le 29 avril 2014 en déséquilibre réel, les dépenses étant supérieures au[x] recettes* » de 1 733,32 €; que cette saisine est donc recevable ;

## **II Sur le déséquilibre du budget primitif 2014 d'Apatou**

### **A Sur le déséquilibre apparent du budget**

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre* » ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a adopté le 29 avril 2014 le budget du service de l'eau et de l'assainissement en équilibre après reprise des résultats de clôture de l'exercice antérieur ;

**CONSIDERANT** en revanche que le même jour, le conseil municipal a voté le budget principal de la commune, après reprise des résultats de clôture de l'exercice antérieur, avec un suréquilibre de la section d'investissement de 630 000,00 € (qui s'explique notamment par le fait qu'Apatou a déjà encaissé des subventions au titre d'opérations pour lesquelles elle n'a pas encore effectué de dépenses – comme les opérations n° 427 et 434), mais avec un déséquilibre de la section de fonctionnement de 631 733,32 €; que la section de fonctionnement et la section d'investissement n'ont donc pas été respectivement votées en équilibre ;

#### **B Sur le déséquilibre réel du budget**

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales précise de surcroît que les recettes et les dépenses doivent avoir « *été évaluées de façon sincère* » ;

**CONSIDERANT** que les crédits ouverts au chapitre 012 (charges de personnel) du budget principal, soit 3 000 000 € sont en diminution de près de 12 % par rapport aux dépenses réalisées en 2013 (3 408 531,90 €) ; que si le maire a évoqué, au cours de l'instruction, des non-renouvellements de contrats et de futures réductions de quotas horaires, aucun élément fourni au jour du présent avis ne permet d'étayer de manière précise et chiffrée cette baisse des crédits votés au budget primitif 2014 ;

**CONSIDERANT** d'ailleurs que le montant des mandats émis au 31 juillet atteste de l'insuffisance des crédits votés au chapitre 012, comme le montre le tableau ci-après :

en €	crédits votés au budget primitif 2014	mandats émis au 31/07/2014	rythme mensuel réel de consommation	projection sur l'exercice 2014	impasse budgétaire
chapitre 012	3 000 000,00	2 009 629,92	287 089,99	3 445 079,86	-445 079,86

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la commune n'a pas adopté son budget primitif 2014 en équilibre réel, la section de fonctionnement ayant été votée en déséquilibre et certaines dépenses ayant été, à l'évidence, sous-estimées ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que le budget primitif 2014 d'Apatou a été voté avec un déséquilibre réel de la section de fonctionnement du budget principal supérieur à 1 M€;

### **III Sur le rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2014 d'Apatou**

#### **A Sur le report des résultats de l'exercice antérieur**

**CONSIDERANT** que les résultats de clôture de l'exercice 2013 ont été correctement reportés au budget primitif 2014 ;

### B Sur le report des restes à réaliser de l'exercice antérieur

**CONSIDERANT** que dans son avis relatif au compte administratif 2013 de la commune, la chambre a retiré, en dépenses d'investissement restant à réaliser, une somme de 74 000 € au titre de l'opération n° 427 (« AIRE DE STATIONNEMENT MOUTENDE ») et une somme de 150 000 € au titre de l'opération n° 434 (« BIBLIOTHEQUE JULES CREVEAUX »), aucune dépense n'étant engagée sur ces opérations au 31 décembre 2013 ; que néanmoins, ces sommes peuvent être maintenues au budget primitif 2014 à titre de mesures nouvelles ;

### C Sur la prise en compte des dépenses rattachées à l'exercice antérieur

**CONSIDERANT** que dans son avis relatif au compte administratif 2013 de la commune, la chambre a considéré qu'une charge de 53 856,26 € aurait dû être rattachée à l'exercice à l'article 60612 (électricité) du budget principal ; que le maire a affirmé toutefois, au cours de l'instruction, que les crédits ouverts au chapitre 011 (charges à caractère général) du budget primitif seraient suffisants pour permettre à la fois l'apurement de cette dette et l'acquittement des dépenses de l'année ;

### D Sur les mesures nouvelles

**CONSIDERANT** qu'il ressort des informations recueillies depuis le vote du budget primitif 2014 que certaines recettes doivent être corrigées de la manière suivante :

article	libellé	recettes inscrites au BP 2014	corrections à effectuer
10228	autres fonds	506 288,56	-19 747,66
1323*	subventions non transférables (départements)	-846,21	846,21
7372	taxes sur les carburants	247 039,71	-70 191,99
7373	octroi de mer	2 190 000,00	14 352,00

\* L'inscription d'une recette négative à l'article 1323 est à l'évidence erronée.

### E Sur la mise en œuvre des mesures de redressement préconisées par la chambre

**CONSIDERANT** que dans son avis rendu sur le compte administratif 2013 de la commune, la chambre a préconisé les mesures de redressement suivantes, afin de parvenir à l'équilibre budgétaire avant le 31 décembre 2016 :

- Arrêt des recrutements ; non-renouvellement (dans la mesure du possible) des contrats à durée déterminée en cours ; révision à la baisse du régime indemnitaire des agents ; diminution de leurs quotas horaires ;
- Maintien en vigueur de la délibération n° 35/CAPT/2013 du 30 avril 2013 par laquelle le conseil municipal a décidé « *DE SUSPENDRE le versement de l'indemnité de fonction de tous les conseillers municipaux* » jusqu'au « *retour à l'équilibre des comptes de la Commune* » ;
- Poursuite de l'élargissement des bases fiscales ; à défaut, nouvelle augmentation des taux de la fiscalité directe locale.

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mesures, les crédits ouverts à l'article 6531 (indemnités des élus) au budget primitif 2014, soit 73 000,00 €, devraient pouvoir être ramenés au niveau des dépenses réalisées en 2013, c'est-à-dire réduits de 27 000,00 € (montant des crédits effectivement disponibles au 30 juillet 2014) ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il ressort de l'instruction que les crédits non engagés à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé) s'élèvent à 16 000,00 €(au 30 juillet 2014) ; que ces crédits devraient pouvoir être réduits de 8 000,00 €;

**Par ces motifs,**

- 1. Déclare** la saisine du préfet de la région Guyane recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2. Constate** que le budget primitif 2014 de la commune d'Apatou n'a pas été voté en équilibre réel ;
- 3. Demande** au maire de la commune de lui adresser la nouvelle délibération du conseil municipal dans un délai de huit jours après son adoption conformément à l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;
- 4. Invite** le maire à informer du présent avis le conseil municipal, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et à en assurer la publication, dès sa réception, en application de l'article R. 1612-18 de ce code.

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de Guyane le 13 août 2014.

Présents : Bertrand DIRINGER, Président de la chambre ; Jean-Luc MARON, premier conseiller ; Laurent OCHSENBEIN, premier conseiller, rapporteur.

Le rapporteur

Le Président de séance

L. OCHSENBEIN

B. DIRINGER

**COMMUNE D'APATOU BUDGET PRINCIPAL**  
**ANNEXE BUDGET PRIMITIF 2014**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>					
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		Budget voté*	DM1**	Modification CRC	Total
011	Charges à caractère général	980 857,71	-35 000,00		945 857,71
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 000 000,00		450 000,00	3 450 000,00
65	Autres charges de gestion courante	175 402,47		-35 000,00	140 402,47
66	Charges financières	25 000,00			25 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	35 000,00		36 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	74 203,57	-37 000,00		37 203,57
023	Virement à la section d'investissement	110 095,98	-55 047,99		55 047,99
042	Opérat° ordre transfert entre sections	292 732,37			292 732,37
002	Déficit reporté	1 062 020,53			1 062 020,53
<b>Total</b>		<b>5 721 312,63</b>	<b>-92 047,99</b>	<b>415 000,00</b>	<b>6 044 264,64</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		Budget voté*	DM1**	Modification CRC	Total
013	Atténuations de charges	143 000,00			143 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 000,00			1 000,00
73	Impôts et taxes	3 068 306,31		-55 839,99	3 012 466,32
74	Dotations et participations	1 811 457,00			1 811 457,00
75	Autres produits de gestion courante	65 816,00			65 816,00
<b>Total</b>		<b>5 089 579,31</b>	<b>0,00</b>	<b>-55 839,99</b>	<b>5 033 739,32</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>					
<b>Dépenses d'investissement</b>		Budget voté*	DM1**	Modification CRC	Total
16	Emprunts et dettes assimilées	60 600,00			60 600,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	21 304,65			21 304,65
21	Immobilisations corporelles	122 300,42	37 000,00		159 300,42
	Total des opérations d'équipement	2 924 296,05			2 924 296,05
001	Déficit reporté				0,00
<b>Total</b>		<b>3 128 501,12</b>	<b>37 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 165 501,12</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		Budget voté*	DM1**	Modification CRC	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	741 968,00		-19 747,66	722 220,34
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 243 236,65		846,21	2 244 082,86
23	Immobilisations en cours	44 220,21			44 220,21
021	Virement de la sect° de fonctionnement	55 047,99			55 047,99
040	Opérat° ordre transfert entre sections	292 732,37			292 732,37
001	Solde d'exécution positif reporté	381 295,90			381 295,90
<b>Total</b>		<b>3 758 501,12</b>	<b>0,00</b>	<b>-18 901,45</b>	<b>3 739 599,67</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>	Budget voté*	DM1**	Modification CRC	Total
Dépenses	5 721 312,63	-92 047,99	415 000,00	6 044 264,64
Recettes	5 089 579,31	0,00	-55 839,99	5 033 739,32
Résultat	-631 733,32	92 047,99	-470 839,99	-1 010 525,32
<b>Section d'investissement</b>	Budget voté*	DM1**	Modification CRC	Total
Dépenses	3 128 501,12	37 000,00	0,00	3 165 501,12
Recettes	3 758 501,12	0,00	-18 901,45	3 739 599,67
Résultat	630 000,00	-37 000,00	-18 901,45	574 098,55
<b>Résultat global prévisionnel</b>	-1 733,32	55 047,99	-489 741,44	<b>-436 426,77</b>

\* Budget voté = restes à réaliser + mesures nouvelles

\*\* Décision modificative n° 1 votée le 21 juillet 2014